

Lettre du vérificateur général des assignats qui envoie le don des employés de l'agence des assignats pour les familles des victimes de l'explosion de Grenelle, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du vérificateur général des assignats qui envoie le don des employés de l'agence des assignats pour les familles des victimes de l'explosion de Grenelle, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. pp. 267-268;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15488_t1_0267_0000_10

Fichier pdf généré le 14/01/2020

couvraient, vous livrez leur mémoire à l'opprobre et leur tête à l'échaffaud; par vous, l'innocence opprimée revoit ses foyers paisibles, l'imprudence et l'erreur ne sont plus confondues avec le crime, le règne de la liberté est aussi celui de la justice et de l'humanité.

Tous les cœurs sensibles et purs, toutes les âmes honnêtes, tous les bons citoyens applaudissent à vos salutaires et sublimes décrets; ils n'affligent, ils n'épouvantent que les conspirateurs et les traîtres, parce que vous voulez l'égalité et qu'ils veulent la domination, parce que vous voulez la liberté, et qu'ils veulent la tyrannie; la nation, sous leur despotisme, ne voyait plus la liberté dans les principes immuables et vos décrets qui les consacrent. Qu'ils disparaissent, ces êtres immoraux et féroces, et le peuple, plein de confiance dans la Convention nationale, seule digne de le représenter, seule digne de le gouverner, se resaisira de ses droits et jouira de vos bienfaits dans toute leur étendue.

Législateurs, restez à votre poste, jusqu'à ce que la liberté ne compte plus d'ennemis étrangers ou domestiques; vos mains ont courageusement fondé la République; c'est à vous d'en achever, d'en consolider l'édifice, c'est à vous de l'embellir et de le rendre immortel; vous avez déjà beaucoup fait; il vous reste encore beaucoup à faire; vous devez au peuple de grandes destinées; encore une fois, restez à votre poste; continuez à donner le bonheur à la France et l'exemple au monde.

GARIN (*président*), VERNEY (*commissaire national*), SANCHE, MERMOZ, CLAUS, MACQUINE.

41

Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine se plaignent des n^o 225 et 226 du Républicain.

Renvoyé au comité de Sûreté générale, et insertion au Bulletin (63).

Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine rappellent tous les actes de civisme des citoyens de la commune de Rennes pour les justifier des inculpations calomnieuses dirigées contre eux; ils invitent la Convention nationale à croire que l'union la plus parfaite règne entre tous les habitants de leur cité et leurs frères d'armes; que l'esprit public s'y soutient à la plus grande hauteur; que le gouvernement révolutionnaire y marche avec la plus grande activité; que l'aristocratie n'ose y lever la tête; qu'enfin la patrie n'a point d'enfants plus fidèles que la grande majorité des citoyens de Rennes, ni la liberté de plus zélés défenseurs (64).

(63) P.-V., XLV, 78.

(64) Bull., 22 fruct. (suppl.). Gazette Fr., n^o 978; J. Fr., n^o 709; J. Mont., n^o 128; J. Perlet, n^o 712; F. de la Républ., n^o 428; J. S.-Culottes, n^o 567; Rép., n^o 259; M.U., XLIII, 295.

42

La commune de Paris adresse à la Convention l'état des prisons et le nombre des détenus, qui s'élève à 5 265 (65).

[Etat des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, 19 fructidor an II] (66)

Maison de justice du département	602
Petite-Force	231
Pélagie	148
Magdelonnettes	134
Abbaye	41
Bicêtre	721
La Salpêtrière	457
Chambre d'arrêt, à la Mairie	39
Luxembourg	412
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ..	342
Picpus, faubourg Antoine	96
Les Carmes, rue de Vaugirard	175
Les Angloises, rue Victor	133
Les Angloises, rue de l'Oursine	89
Les Angloises, faubourg Antoine	70
Ecossois, rue des Fossés Victor	69
Lazare, fauxbourg Lazare	279
Belhomme, rue de Charonne	19
Bénédictins anglais, rue de l'Observat. ..	89
Maison du Plessis	386
Maison de répression, rue Victor	51
Maison de Coignard, à Picpus	33
Montprin	49
Fermes	
Caserne des Petits Pères	134
Caserne, rue de Sève	120
Caserne des Carmes, rue de Vaugirard ..	63
Vincennes	283

TOTAL GENERAL 5 265

(Certifié conforme aux feuilles journalières, CHRISTOPHE, BALLAY)

43

Le vérificateur-général des assignats envoie à la Convention une somme de 168 L 15 s, que les employés de l'agence offrent pour le soulagement des familles qui ont fait des pertes à l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable et insertion au bulletin (67).

[Le vérificateur général des assignats au président de la Convention, le 19 fructidor an II] (68)

(65) P.-V., XLV, 78.

(66) C 319, pl. 1 305, p. 21.

(67) P.-V., XLV, 78. Bull. 19 fruct. (suppl.), F. de la Républ., n^o 429; J. Fr., n^o 711; J. Univ., n^o 1 747; J. Mont., n^o 129.

(68) C 318, pl. 1 294, p. 15.

Citoyen Président,

Je viens au nom des employés de mon agence et au mien présenter à la Convention nationale, par ton organe, une somme de 168 L 15 s, qui est le produit d'une collecte faite entre nous et que nous destinons au soulagement des familles dont l'explosion du magasin à poudre de Grenelle fait couler les larmes.

Puisse ce léger tribut de notre sensibilité avoir l'heureux effet de verser quelque consolation sur le malheur et être une preuve à la Convention nationale que par sentiment et par devoir, nous sommes fidèles à ses principes !

Vive la République une et indivisible.

DEPEREY

44

Prolhiac, détenu à la Force, offre de déposer 50 L entre les mains du concierge, pour les victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle, et demande la liberté.

La Convention accepte l'offre, et renvoie la pétition au comité de Sûreté générale, et au bureau chargé de recevoir les dons (69).

[De la Force, quartier du centre, le 19 thermidor an II] (70)

Des ennemis cachés ont pu me priver de ma mince fortune et me ravir ma liberté, depuis plus de *cinq* mois, mais mon cœur toujours sensible oubliera ses malheurs pour participer à ceux de ses frères, surtout de ceux qui comme les malheureuses victimes de l'explosion du moulin de Grenelle, travaillent constamment au soutien de la République. Qu'il me soit donc permis, du fonds de ma prison d'y augmenter mes privations pour venir foiblement à leur secours. *J'offre cinquante livres* que je remettrai sur ton avis au citoyen Baut, concierge de la maison de la Force, ou à tout autre, pour être joint aux fonds que la générosité du peuple leur destine. Heureux si la justice que j'attends de l'impartialité de mes juges me met bientôt en mesure de servir plus utilement et les malheureux et ma patrie.

Salut et fraternité.

PROLHIAC

45

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de la société populaire de la commune d'Aire, district de Mont-Adour, département des Landes, tendante à ce que la prétendue municipalité de Subchargues, qui s'est érigée dans le territoire de la commune d'Aire, soit cassée, ou tout au moins que les limites des deux municipalités soient fixées d'une manière

positive; décrète que les pièces et les contestations entre la commune d'Aire et la nouvelle municipalité de Subchargues, sont renvoyées au représentant du peuple Monestier (de la Lozère), sur les lieux, pour y statuer définitivement.

Le présent décret ne sera point imprimé (71).

46

Le citoyen Schmit, père de quatre enfants, se présente à la barre et, expose qu'après avoir, en conformité de la loi, envoyé dans les bureaux de la liquidation, son mémoire des pertes qu'il a essuyées en 1789, que ses pièces ayant été égarées, aujourd'hui on le désiste de sa demande, en présentant le double de son mémoire dûment légalisé, sous prétexte que le délai fatal est expiré; il demande que son mémoire soit reçu à la liquidation. Cette pétition convertie en motion par un membre, la Convention décrète le renvoi au comité des Finances, pour le faire parvenir à la liquidation (72).

47

Un membre [FAYAU] observe que des suppléants à la Convention, qui ont été chargés par le gouvernement et les représentants du peuple envoyés dans les départements, de missions particulières, semblent compris dans le décret du 18 fructidor, qui oblige les militaires à sortir de Paris dans trois jours : il demande que les suppléants qui d'un moment à l'autre peuvent être appelés au sein de la Convention, soient exceptés des dispositions de cette loi.

La Convention nationale, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu comprendre les suppléants dans son décret du jour d'hier (73).

48

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens Cyr Châle et Louis Guillon, tous les deux du district de Saumur, département de Maine-et-Loire, mis en liberté par arrêté du comité de Sûreté générale, décrète ce qui suit :

La trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera aux citoyens Cyr Châle

(69) P.-V., XLV, 78. Bull. 19 fruct. (suppl.).

(70) C 318, pl. 1 294, p. 11.

(71) P.-V., XLV, 78-79. C 318, pl. 1 283, p. 39. Décret n° 10 743. Rapporteur : Borie.

(72) P.-V., XLV, 79. C 318, pl. 1 283, p. 40. Décret n° 10 756. Rapporteur : Becker.

(73) P.-V., XLV, 78-79. C 318, pl. 1 283, p. 41. Décret n° 10 757. Rapporteur : Fayau. Moniteur, XXI, 689. Ann. Patr., n° 613; J. Fr., n° 711; M.U., XLIII, 278; J. Univ., n° 1 747.